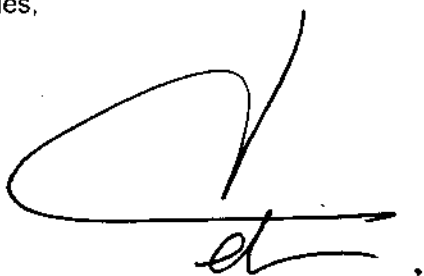


ACCORD COLLECTIF

CAISSE DE RETRAITE DE LA SOCIETE GENERALE

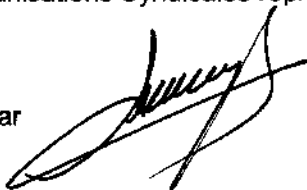
Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Bernard LE MAU de TALANCÉ, Directeur des Ressources et Relations Humaines,



Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par



C.F.T.C. représentée par



C.G.T. représentée par



F.O. représentée par



S.N.B. représenté par

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 12 juillet 2006

PREAMBULE

Constatant que la Caisse de Retraite de la Société Générale dispose de réserves mobilisables suite à la diminution des risques gérés (transformation des compléments bancaires des actifs, campagne de rachats des compléments bancaires des retraités et réalisation d'actifs immobiliers), la Direction et les Organisations Syndicales décident d'utiliser une partie de ces réserves sous forme de rentes viagères au bénéfice des retraités et salariés encore en activité ayant cotisé à la Caisse de Retraite avant le 31 décembre 1993.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'Art.8 f) du règlement de la Caisse de Retraite de la Société Générale.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD - DEFINITION

Le présent accord est applicable aux :

- salariés, présents à l'effectif de la Société Générale ou de la SOGENAL au 31 décembre 1993, et encore présents à la date de mise en application de l'accord (ci-après dénommés les « SALARIES »),
- retraités de droits directs, ayant cotisé à la Caisse de Retraite de la Société Générale ou de la SOGENAL avant le 31 décembre 1993, et percevant des pensions de retraite complémentaire de la part de MALAKOFF à la date de mise en application de l'accord (ci-après dénommés les « RETRAITES »).

En revanche, le présent accord ne bénéficie pas aux radiés n'ayant pas encore liquidé leurs pensions, à l'exception des anciens salariés présents à l'effectif de la Société Générale ou de la SOGENAL au 31 décembre 1993, et ayant quitté l'entreprise à 57 ans et plus, qui sont assimilés pour l'application du présent accord à la catégorie des « SALARIES ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR - REVISION

2.1 L'accord collectif, à durée indéterminée, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

D'un commun accord entre l'ensemble des parties, il est toutefois expressément prévu que l'application du présent accord est subordonnée à l'entrée en vigueur du nouveau régime obligatoire de Frais médicaux tel qu'institué par accord collectif en date du 12 juillet 2006.

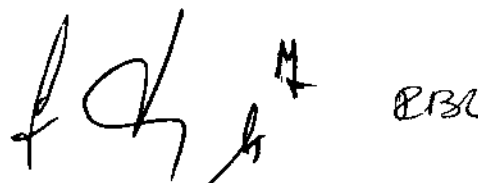
Dès lors que l'accord collectif du 12 juillet 2006 instaurant un régime obligatoire de Frais médicaux pour le Personnel de la Société Générale, ne pourrait pas entrer en vigueur, pour quelque motif que ce soit, le présent accord serait automatiquement caduc et sans effet.

2.2 Révision - dénonciation : Les parties signataires conviennent que la révision et la dénonciation du présent accord, ainsi que le droit d'opposition qu'il peut éventuellement faire naître sont régis par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE RENTES VIAGERES SUPPLEMENTAIRES POUR LES RETRAITES ET LES SALARIES ENCORE EN ACTIVITE

3.1 Des droits à rente supplémentaires, non réversibles, sont attribués par la Caisse de Retraite de la Société Générale aux « RETRAITES ». Ces droits à rente supplémentaires d'un montant initial de 21 € par trimestre seront versés par MALAKOFF à compter de la fin du trimestre civil suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Ces droits seront ensuite revalorisés annuellement par MALAKOFF en fonction des résultats techniques et financiers du contrat d'assurance les gérant.

Afin de financer ces droits et les frais de gestion y afférant, la Caisse de Retraite de la Société Générale versera les montants nécessaires à MALAKOFF.



3.2 Des droits à rente supplémentaires, non réversibles, sont attribués par la Caisse de Retraite de la Société Générale aux « SALARIES ». Ces droits à rente supplémentaires, attribués sous forme d'un nombre d'unités de rente équivalant, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, à un montant initial de 21 € par trimestre, seront versés par l'Institution de Prévoyance VALMY à partir du départ à la retraite du bénéficiaire, selon les mêmes modalités que les droits à rente supplémentaires gérés par l'Institution de Prévoyance VALMY dans le cadre du dispositif de retraite supplémentaire en vigueur. Ces droits seront revalorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux rentes servies par l'Institution de Prévoyance VALMY.

Afin de financer ces droits, le besoin de marge de solvabilité supplémentaire et les frais de gestion y afférant, la Caisse de Retraite de la Société Générale versera les montants nécessaires à l'Institution de Prévoyance VALMY.

A titre indicatif, le total des montants versés à MALAKOFF et à l'Institution de Prévoyance VALMY pour les « RETRAITES » et les « SALARIES » représente environ 60 millions d'Euros.

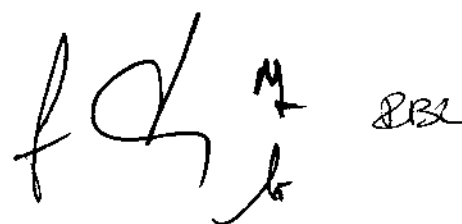
ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

Après la modification du statut de la Caisse de Retraite de la Société Générale rendue nécessaire par l'application de l'Art.116 de la loi du 21 août 2003, dite Loi Fillon, une réunion sera organisée entre la Direction de la SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national pour faire le bilan des engagements et des réserves de la Caisse. Cette réunion se tiendra dans le courant du 1^{er} semestre qui suit cette modification, et au plus tard le 30 juin 2009. Dans le cas où il apparaîtrait que des réserves excédentaires pourraient être mobilisées, la Direction de la SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national s'engagent à étudier les modalités de distribution de ces excédents aux « SALARIES » et aux « RETRAITES », dans le cadre d'un avenant au présent accord collectif.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La Direction de la SOCIETE GENERALE notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (ou par remise en main propre contre décharge), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la Direction de la SOCIETE GENERALE à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and the initials 'PBL' on the right.